



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 07 AOUT 2023*

N° de la délibération : BM/NA/2023/08-07-69

Objet : RECOURS AUX VACATAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Absents : 5

Délégations : 2

L'an deux mille vingt-trois, le lundi sept août à dix-neuf heures et cinq minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville le vingt-huit juillet 2023.

Etaient présents (22) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER

Délégations (02) :

M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à M. Laurent CHERALDINI, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN,

Secrétaire de séance : Mme Anny-Claude BRAZIER

Quorum : réalisé

RECOURS AUX VACATAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu la délibération BM/CBC/2014/09-06-68 autorisant le recours aux vacataires ;

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- 1/ Occuper un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire
- 2/ Bénéficier d'une rémunération attachée à l'acte, et sur états d'heures mensuels
- 3/ Effectuer une tâche précise et déterminée dans le temps

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'AUTORISER le Maire à recruter des agents vacataires.

ARTICLE 2 : DE MODIFIER de la délibération n° BM/CBC/2014/09-06-68 en y rajoutant la liste des vacations suivantes et de fixer les conditions de rémunération conformément au tableau ci-dessous.

SERVICES	TYPE DE VACATIONS	TAUX HORAIRE BRUT
Restauration scolaire	- Surveillance et/ou activités pendant les temps périscolaires - Cuisinier - Agent de restauration	11,52 €
Entretien	- Nettoyage des bâtiments communaux	11,52 €
Technique	- Petits travaux de plomberie, peinture, électricité - Espaces verts et entretiens de parcs (préparation des fêtes) - Montage et démontage de tentes, chapiteaux ou stands - Gardiennage de bâtiment et surveillance de bâtiment de la ville	11,52 €
Sport	- Animation sportive - Ouverture et fermeture des équipements sportifs lors des évènements sportifs	11, 52 €

Animation	- Animateur occasionnel - Artiste (chant, peinture, conteur, ...) - Animation d'ateliers	30 €
Communication	- Photographe - Pigiste - Vidéaste - Distribution de supports de communications et autres	13, 50 €
Accueil / secrétariat	Missions ponctuelles d'accueil et/ou de secrétariat	13, 50 €
Recensement	Recensement de la population	11,52 €

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

ARTICLE 4 : DE DONNER POUVOIR au Maire afin de mettre en œuvre cette délibération.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 07 Août 2023
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (22) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Mario ALLEAUME, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Anny-Claude BRAZIER

Les représentés (02) : M. Didier MOUROUVIN avait donné procuration à M. Laurent CHERALDINI, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230807-BMNA2023080769-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2023

Secrétaire de séance

Anny-Claude BRAZIER

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.